

Famille

(mise à jour août 2005)

- maternité, paternité, adoption
- congé parental
- prestations familiales

paragraphes **en noir**, concernent tout le personnel

en rouge, uniquement les salariés de droit privé

en bleu, uniquement les fonctionnaires

Sud

Congé de maternité

GRH/L3 Ch4

Code du travail, Art. L.122-26

Les droits sont liés à la déclaration de grossesse qu'il est nécessaire de faire dès que la grossesse est connue. Ces droits sont de différents ordres : congés, facilités pour effectuer son travail pendant la grossesse, prestations sociales, allocations...

Un véritable scandale : lors de la négociation sur l'accord d'entreprise, la direction a refusé de reconduire le complément pour charge de famille qui était jusque là attribué aux salariés de droit privé qui avaient des enfants. Ce complément était calqué sur le supplément familial de traitement que touchent les fonctionnaires et qui existe toujours. Voilà comment France Télécom a décidé de faire des économies sur le dos des parents.

Durée du congé

Un congé de maternité est composé de deux périodes :

- La période prénatale d'une durée de 6 semaines (la fin de la période se situe la veille au soir de la date présumée de l'accouchement) ;
- la période postnatale d'une durée de 10 semaines (le début de cette période est confondu avec la date réelle de l'accouchement).

Le congé peut être réparti différemment entre ces 2 périodes. Pour toutes les catégories de personnel : report d'une partie du congé postnatal sur le congé prénatal ; pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public : report d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal sans toutefois que la période prénatale soit inférieure à 14 jours.

De plus, sur certificat médical, deux dispositions peuvent être prises :

- grossesse pathologique (certificat médical) : 2 semaines maximum ajoutées à la période prénatale, pouvant être prises à n'importe quel moment à partir de la déclaration de grossesse ;
- couches pathologiques (certificat médical) : 4 semaines maximum ajoutées à la période postnatale.

La durée du congé peut être modifiée

- Pour des naissances multiples : pour toute naissance multiple, le congé postnatal est porté à 22 semaines et le congé prénatal à 12

maternité, paternité, adoption

semaines (jumeaux) ou 24 semaines (triplés et plus).

- A partir du 3ème enfant arrivant au foyer, la période prénatale est majorée de 2 semaines et la période postnatale de 8 semaines (dont 2 peuvent être utilisées sur la période prénatale).

Facilités de service

*Accord d'entreprise
Accord Egalité professionnelle*

Changement de poste de travail

Un changement de poste de travail peut être proposé, dans la mesure du possible, dès le signalement de la grossesse, aux femmes assurant des tâches physiquement pénibles. On peut également proposer une affectation en jour à une femme travaillant de nuit.

Rapprochement du domicile

Dès la déclaration de grossesse, une affectation provisoire dans un établissement plus proche du domicile peut être demandée, y compris en situation de surnombre, sur justificatif médical. Cette mesure n'est pas accordée de droit.

Horaires

Une réduction d'horaires est accordée de droit aux agents travaillant à temps plein et exceptionnellement aux agents à temps partiel.

La durée des vacances peut être réduite de 1 heure par jour du 3ème au 5ème mois et de 1h30 à compter du 6ème mois (avec possibilité dans ce dernier cas de l'utiliser pour interrompre la vacation).

En aucun cas, ces facilités ne peuvent être cumulées ou reportées. Elles ne doivent pas réduire la durée journalière au-dessous de 5 heures.

Sur avis médical, cependant, un agent travaillant à temps partiel pour une journée de 4 heures peut obtenir une réduction d'une demi-heure par jour.

Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur

Voir chapitre congés et absences.

Dans le contexte actuel à France Télécom, il peut y avoir des refus de la part de la hiérarchie, il est donc nécessaire dans ces cas d'intervenir avec un syndicat.

maternité, paternité, adoption

Temps partiel pour les salariées de droit privé

Les salariées à temps partiel sont maintenues à temps partiel pendant le congé.

A la fin du congé de maternité

 La naissance des enfants est un évènement qui influe autant sur la famille que sur le travail. Ce sont souvent les femmes qui prennent en charge pour l'essentiel les tâches d'éducation, avec les conséquences sur la vie professionnelle. Ainsi, les statistiques font état d'un différentiel de rémunération de 30% entre hommes et femmes, et à la retraite, le différentiel est de 50%. Tout ceci a lieu dans un contexte où, pourtant de nombreuses femmes à un moment ou l'autre de leur vie assument seules la charge des enfants.

La réintégration

Au retour du congé de maternité ou d'adoption, l'agent retrouve son poste de travail, ou un poste équivalent dans la même unité.

 Dans les conditions actuelles de restructurations, il est fréquent que certains responsables tentent de ne pas reprendre à leur poste les femmes à leur retour de maternité. Il faut faire appel au syndicat dans une telle situation.

Egalité professionnelle

Accord égalité professionnelle de mai 2004

L'accord sur l'égalité professionnelle a adopté des dispositions pour empêcher que l'entreprise ne pénalise les femmes et les mères dans leur carrière : notamment le maintien des parts variables pendant le congé maternité et l'attribution d'augmentations salariales correspondant aux mesures générales de la période ; et des mesures afin de permettre que les femmes qui reviennent au travail après un congé maternité ou parental y soient accueillies correctement (maintien de l'information pendant le congé et possibilités d'entretien spécifique).

Facilités de service pour allaitement

Les femmes qui allaitent leur enfant ont droit à des facilités de service (réduction d'horaire d'1h30) jusqu'au 12ème mois de naissance de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical.

Sud

maternité, paternité, adoption

Visite médicale obligatoire pour les salariées de droit privé

Une visite médicale est obligatoire 8 jours après la reprise du service. Des ASA peuvent être déposées pour les visites médicales de contrôle.

Résiliation du contrat

Si le ou la salarié-e souhaite ne pas reprendre son travail à l'issue du congé maternité pour élever son enfant, il n'y a pas obligation de préavis, et pas paiement d'indemnité de rupture. Il ou elle est prioritaire pour en cas de réembauche pendant l'année qui suit cette résiliation.

Congé de paternité

*Code du travail Art. L.122.25.4
Accord d'entreprise*

Les pères bénéficient d'un congé de paternité de 11 jours consécutifs (18 pour naissances multiples). Ce congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance (sauf hospitalisation de l'enfant ou décès de la mère). L'agent doit prévenir le service 1 mois avant la prise du congé. Le maintien de la rémunération est pris en charge par France Télécom, et n'affecte ni l'ancienneté, ni la prise en compte pour le calcul de l'intéressement ou de la participation. Ce congé se rajoute aux 3 jours qui sont accordés pour la naissance ou l'arrivée de l'enfant en cas d'adoption (voir chapitre congés et absences).

Congé d'adoption

Tout agent, en position d'activité, peut prétendre à un congé d'adoption dès qu'un enfant lui est confié en vue de son adoption. Pour un salarié de droit privé, il faut 3 mois d'ancienneté.

L'agent en congé d'adoption perçoit l'intégralité de sa rémunération. Si, avant le congé d'adoption, l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel, il est remplacé automatiquement en service à temps complet pendant la durée du congé d'adoption.

La durée du congé d'adoption est de 10 semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. A partir du 3ème enfant arrivant au foyer, elle est portée à 18 semaines. Pour toute adoption multiple, le congé d'adoption est porté à 22 semaines.

Le congé d'adoption peut être réparti entre le père et la mère, à la condition que chacune des deux fractions soit au moins égale à 4 semaines.

Sud

congé parental

Congé parental, dit "d'éducation"

Note GRH n°99.017

Code du travail Art L122-28

Statut général de la fonction publique d'Etat,

Art. 54

Accord Egalité professionnelle de mai 2004

Une période de congé parental peut être accordée de droit, sous réserve que l'enfant au titre duquel est sollicitée la période de congé ait moins de 3 ans ou, en cas d'adoption, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans. Les délais peuvent être plus longs si l'enfant est atteint d'une grave maladie ou d'un handicap.

Un agent qui a repris ses fonctions après avoir bénéficié d'un congé parental peut solliciter une nouvelle période de congé de même nature dès lors que les conditions pour l'obtenir sont réunies. Il peut également solliciter sa prolongation si une nouvelle naissance intervient pendant le premier congé parental.

Les périodes non travaillées pour des raisons d'éducation des enfants peuvent être prise en compte pour la retraite, voir chapitre retraite.

Pour les agents fonctionnaires

Le congé est accordé par période minimale de 6 mois, à tout moment, à tout agent en activité qui en fait la demande au moins un mois à l'avance. Cela peut concerner la mère ou le père. L'agent ne perçoit plus sa rémunération, mais sa situation ouvre droit aux allocations et prestations familiales.

Pendant la période de congé, les droits à l'avancement sont suspendus, mais la durée du congé parental est prise en compte pour moitié au moment de la réintégration.

Mi-temps pour raisons familiales

Décret n°95-131 du 7 février 1995

Il est possible de demander un mi-temps pour raisons familiales en lieu et place du congé parental. Ce mi-temps est de droit, il concerne aussi la situation de l'agent qui réduit son temps de travail pour donner des soins au conjoint ou partenaire d'un pacs, un enfant ou un ascendant dont la maladie nécessite la présence d'une tierce personne. Pour les autres formes de temps partiel, voir chapitre temps de travail.

congé parental

Réintégration à l'issue du congé parental

La réintégration s'effectue de plein droit à l'expiration de la période, même si la personne se trouve placée immédiatement en congé de maternité ou en congé de maladie. Lors d'un congé parental supérieur à 6 mois, la réintégration a lieu dans son emploi ou dans un emploi similaire de l'unité.

 Il arrive de plus en plus souvent, à France Télécom, que des agents en congé parental, voire en congé maternité, aient des difficultés à réintégrer dans les conditions réglementaires. Dans ce cas, il faut immédiatement prendre contact avec le syndicat.

Pour les salariés de droit privé

*Code du travail Art. L122-28-1
 Convention collective nationale des
 télécommunications*

Ancienneté, durée, délais

Concernant les salariés de droit privé, une ancienneté minimale d'un an à la naissance de l'enfant est exigée pour bénéficier d'un congé parental. Le congé parental peut prendre différentes formes :

- soit le contrat est suspendu,
- soit il s'agit d'un temps partiel au moins à 80% (il doit y avoir au moins 16 heures travaillées).

Le salarié doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception du point de départ, et de la durée demandée pour le congé parental. La demande doit être effectuée au moins un mois avant la fin du congé maternité, si la période demandée suit le congé maternité. Si la demande ne suit pas le congé de maternité, le délai est de 2 mois avant le début du congé parental. En cas de demande de prolongation, il faut envoyer une lettre recommandée un mois avant la fin du congé. Le congé est accordé pour une période initiale d'un an renouvelable 2 fois.

 Quelle que soit la demande, le congé est de droit. Néanmoins, s'agissant d'un congé à temps partiel, il peut y avoir changement de poste, ou horaires imposés. En cas de difficultés, il est important d'intervenir avec un syndicat.

La durée du congé parental est comptée pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. En cas de suspension du contrat, le salarié ne bénéficie pas des prestations du régime de prévoyance.

Sud

congé parental

Réintégration

Le salarié doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Disponibilité ou congé non rémunéré pour raisons familiales

concerne les fonctionnaires

Les agents concernés ne sont plus affiliés à la sécurité sociale.

La disponibilité

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985

Décret n°2002-684 du 30 avril 2002

La disponibilité peut être demandée pour des raisons familiales :

- pour élever un enfant ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire lié par un pacs ou à un ascendant atteint d'un handicap : avoir un enfant de moins de 8 ans, ou la présence à charge d'un conjoint ou ascendant nécessitant la présence d'une tierce personne.
- pour suivre le conjoint ou partenaire lié par un pacs : quand le conjoint est astreint à établir sa résidence habituelle pour des raisons professionnelles en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions.
- pour accident ou maladie grave du conjoint ou partenaire lié par un pacs, d'un enfant ou d'un ascendant : certificat médical attestant le caractère de gravité de l'accident ou de la maladie et précisant que les soins exigés par l'état de santé du malade ou du blessé sont dispensés par le fonctionnaire.
- la disponibilité est accordée, pour 6 semaines maximum, à toute personne qui se rend à l'étranger, dans un département ou territoire d'outre mer en vue d'une adoption.

Durée

Ces demandes sont de droit. La disponibilité est possible dans les deux premiers cas tant que les conditions sont identiques. Dans le 3ème cas, il est possible de renouveler 2 fois la demande de 3 ans de disponibilité. Sur les conditions de réintégration voir p.162.

Pour les salariés de droit privé

Les salariés peuvent bénéficier de congés non rémunérés sous les formes et conditions suivantes :

Sud

congé parental

- congé pour raisons familiales de 15 jours par an : en fonction des nécessités de service.
- congé de présence parentale : pour maladie, accident ou handicap grave nécessitant la présence parentale. Ce congé peut être pris à temps partiel. La durée initiale est de 4 mois, et peut être renouvelée au plus 2 fois. Le congé doit être demandé par lettre recommandée 15 jours avant son début, avec un certificat médical correspondant. Les droits à l'ancienneté sont conservés.
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie : il est possible de transformer ce congé en temps partiel. La durée maximale est de 3 mois. Le congé doit être demandé par lettre recommandée 15 jours avant son début, avec un certificat médical correspondant. Les droits à l'ancienneté sont conservés.
- un congé est accordé, pour 6 semaines maximum, à toute personne qui se rend à l'étranger, dans un département ou territoire d'outre mer en vue d'une adoption.

La réintégration

La demande de réintégration doit être formulée 3 mois au moins avant la fin de la période en cours ou la date souhaitée.

Egalité professionnelle

Des dispositions sont prévues pour permettre que l'entreprise ne pénalise pas les femmes en raison des périodes d'absence liées à la maternité et au congé parental (voir chapitre droits du personnel).

prestations familiales

Prestations familiales, allocations familiales

Les prestations familiales ont un caractère légal obligatoire : leur réglementation s'applique de la même façon à toute la population.

Versement par France Télécom pour les fonctionnaires jusqu'à la fin 2004

Jusqu'au 31 décembre 2004, ces prestations sont versées par France Télécom. A partir du 1er janvier 2005, la Caisse d'Allocations Familiales locale dont dépend chaque agent versera elle-même ces prestations, comme c'est le cas aujourd'hui pour les salariés de droit privé. Ce changement affecte tous les fonctionnaires au delà de France Télécom à l'exception des fonctionnaires des DOM.

Les changements induits sont limités :

- versement décalé par rapport à la paie, au mois suivant ;
- versement qui ne sera plus visible sur la fiche de paie ;
- accès à certaines prestations locales des CAF.

Versement par la Caisse d'allocations familiales

Dorénavant, à l'exception des DOM, il faut s'adresser à la caisse d'allocations familiales (CAF) du lieu de résidence familiale.

 S'agissant des fonctionnaires transférés, la direction de France Télécom s'engage à ce que les dossiers soient suivis avec soin afin d'éviter tout problème. Nous avons obtenu un lien avec le site de la CAF sur @noo pour faciliter l'accès de chacun.

Plafond de ressources

Certaines de ces prestations familiales sont soumises à des conditions de ressources. Dans ce cas, les ressources sont révisées tous les ans.

La référence est le montant net catégoriel qui est égal au montant imposable après application des déductions de 10% et 20%, des revenus des obligations et actions, des pensions alimentaires, des frais de garde des enfants de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année d'imposition (maximum 762 € par enfant à charge en 2004).

Les droits à prestations courent du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1, et sont calculés sur la base d'imposition de l'année précédente. Exemple : pour la période du 1/7/2005 au 30/6/2006, il est tenu

Sud

prestations familiales

compte des revenus perçus en 2004.

Notion d'allocataire

L'allocataire est la personne physique élevant seule ses enfants, ou désignée d'un commun accord dans le couple. En l'absence de désignation, c'est l'épouse ou la concubine qui est allocataire. La qualité d'allocataire ne peut être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

 La politique familiale en France favorise les familles aisées avec enfants au détriment des familles moins aisées et qui ont moins d'enfants, familles mono parentales notamment.

Ouverture et augmentation du droit à prestations familiales

Elle se fait à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel intervient le fait générateur (exemple : naissance le 15 janvier, premier versement en février).

Suppression ou diminution du droit

Il se fait à compter du premier jour du mois au cours duquel intervient le fait générateur (exemple : 20 ans le 15 janvier, dernier versement en décembre). Le délai de prescription des réclamations en matière de prestations familiales est de 2 ans.

Notion d'enfant à charge

- lien de fait : l'enfant doit être à la charge effective et permanente de l'allocataire : frais d'entretien (logement, nourriture, habillement, éducation) et responsabilité éducative et affective qu'il y ait ou non un lien de parenté effective avec lui.
- lien de droit : lien juridique non exigé entre l'enfant et l'allocataire. Il peut s'agir d'enfant légitime, naturel, reconnu ou non, des frères ou des sœurs, des neveux ou nièces, des pupilles, d'enfant adopté ou recueilli.
- résidence : l'enfant doit vivre de façon permanente en France (sauf dérogations).
- l'enfant à charge ne peut percevoir de salaire supérieur à 746,38 € (valeur 2005) soit 55% du Smic par mois en cas d'activité professionnelle ou de formation rémunérée.

prestations familiales

Conditions d'âge

jusqu'à 6 ans	pas de condition
de 6 à 16 ans	être scolarisé
de 16 à 20 ans	être sans activité professionnelle (inscription à l'ANPE), être scolarisé ou étudiant, être apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle ou salarié à condition que la rémunération mensuelle soit au plus égale à 55% du Smic, ou bénéficiaire de l'Allocation d'éducation spéciale (voir p.236)

Base mensuelle des allocations familiales (BMAF)

C'est la base de référence permettant de calculer la plupart des prestations familiales. Toutes les prestations sont calculées en pourcentage par rapport à cette base. Nous donnons le montant 2005, il est possible de recalculer tous les ans la totalité des prestations avec le nouveau montant. La revalorisation se fait le 1er janvier et/ou le 1er juillet.

Le montant de la BMAF est de 361,37 € en métropole au 1/1/2005.

Allocations sans conditions de ressources : allocations familiales

Elles sont versées sans condition de ressources aux familles ayant au moins 2 enfants à charge.

Montants (hors CRDS) au 1/1/2005

1 enfant	21,15 € (DOM seulement)
2 enfants 32% (1)	115,07 €
3 enfants 73% (1)	262,49 €
par enfant supplémentaire 41% (1)	147,42 €

Majoration

enfants de 11 ans à 16 ans 9% (1)(2)	32,36 €
enfants de + de 16 ans 16% (1)(2)	57,54 €

(1) % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

(2) sauf pour l'aîné d'une famille de 2 enfants

Une allocation forfaitaire est versée aux familles d'au moins trois enfants dont l'aîné atteint l'âge de 20 ans après le 1er juillet 2003. Son

Sud

prestations familiales

montant est de 71,55 € et est versé jusqu'au mois qui précède le 21^{ème} anniversaire.

Dans les DOM, 1er enfant de + de 11 ans : 13,27€ (32,36€ si 2 enfants ou plus) ; + de 16 ans : 20,39€ (57,54€ si 2 enfants ou plus).

Prestations sous conditions de ressources

La PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant)

Loi n°2003-1199

Une prestation, la PAJE remplace les allocations servies jusqu'ici pour la petite enfance. Elle s'applique aux enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004, y compris ceux nés prématurément, dont la naissance devait intervenir après le 31 décembre 2003. L'arrivée d'un nouvel enfant à charge à cette date, fait basculer dans le régime de la PAJE, l'ensemble des enfants qui en remplissent les conditions. La PAJE sera généralisée au 1er janvier 2007.

Les personnes qui bénéficient actuellement de l'APJE, de l'AAD, de l'APE, de l'AGED ou de l'AFEAMA pour un enfant né avant le 1er janvier 2004, continuent à les toucher jusqu'à leur terme.

Composition

C'est la Caisse d'allocation familiale (CAF) qui versera la PAJE jusqu'à l'âge limite de l'enfant fixé à trois ans. Elle se compose d'une prime à la naissance ou à l'adoption, une allocation de base, un complément de libre choix d'activité et un complément de libre choix du mode de garde.

Montants bruts au 1er janvier 2005

Conditions de ressources par an

nombre d'enfants	1 seul revenu	2 revenus ou parent isolé
1	25 005 €	33 044 €
2	30 006 €	38 045 €
3	36 007 €	44 046 €
par enfant en plus	6 001 €	6 001 €

Prime à la naissance

826,10 € versée au 7^{ème} mois de grossesse.

Sud

prestations familiales

Allocation de base

165,22 € par mois de la naissance aux 3 ans de l'enfant. Les examens médicaux de l'enfant sont exigés.

Complément libre choix d'activité (temps complet ou partiel)

en cas de non-perception de l'allocation de base	
quotité de travail temps plein	512,64 €
quotité temps partiel (inférieur 50 %)	389,81 €
quotité temps partiel (entre 50 et 80 %)	294,77 €
en cas de perception de l'allocation de base	
quotité temps plein	347,42 €
quotité temps partiel (inférieur 50 %)	224,59 €
quotité temps partiel (entre 50 et 80 %)	129,55 €

Complément libre choix de mode de garde (en euros)

pour 1 enfant	de 0 à 3 ans	de 3 à 6 ans
emploi direct		
revenus inférieurs à 14870 €	361,98	181,01
revenus entre 14871 et 33044 €	258,57	129,31
revenus supérieurs à 33044 €	155,13	77,56
assistante maternelle		
revenus inférieurs à 14870 €	620,51	310,26
revenus entre 14871 et 33044 €	517,10	258,55
revenus supérieurs à 33044 €	413,69	206,85
garde à domicile		
revenus inférieurs à 14870 €	749,80	374,90
revenus entre 14871 et 33044 €	646,36	323,18
revenus supérieurs à 33044 €	542,95	271,48

Prestations pour les enfants nés avant la mise en place de la Paje

Allocation pour jeune enfant (APJE) et Allocation d'adoption (AAD)

L'allocation pour jeune enfant est versée pour un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans et correspond à 45,95% de la base mensuelle, soit 165,22 €. Payée à partir du 4ème mois de grossesse jusqu'à l'âge de 3 ans sous

prestations familiales

condition de ressources. L'allocation d'adoption est de 165,22 € mensuels.

Conditions de ressources

nbre d'enfants à charge	1 seul revenu	2 revenus	DOM
1	18 253	24 122	17 011
2	21 904	27 773	20 937
3	26 285	32 154	24 863
enfant supplémentaire	4 381	4 381	3 926

Allocation parentale d'éducation (APE)

Payée à la famille dont l'un des parents interrompt son activité professionnelle à l'occasion de la naissance ou l'adoption d'un 2ème enfant et avant qu'il ait atteint 3 ans (ou 6 ans pour des triplés ou plus). Il faut justifier d'au moins 2 ans d'activité au cours des 5 dernières années (2 enfants) ou des 10 dernières (3 enfants ou plus).

Le droit est ouvert dans le cas d'adoption d'un enfant de moins de 16 ans, et pour une durée d'un an (trois ans en cas d'arrivée simultanée au foyer de trois enfants ou plus).

Activité	% de la BMAF	Montant 2005
Cessation d'activité	142,57 %	512,64 €
Temps partiel au plus égal à 50%	94,27 %	338,96 €
Temps partiel de 50 à 80%	71,29 %	256,34 €

Possibilité d'un taux partiel à chacun des deux parents, dans la limite d'un total égal au taux plein.

Aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)

Cette prestation est accordée pour la garde des enfants du début du quatrième mois jusqu'à l'âge de trois ans, assurée par une assistante maternelle agréée ou par une structure d'accueil collectif (crèche, crèche familiale, mini-crèche, crèche parentale, jardin d'enfants, halte-garderie) aux parents exerçant tous deux une activité professionnelle (en activité, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE) ainsi qu'aux personnes seules.

Elle est accordée sous plafond de ressources. Le montant à prendre en compte est le revenu brut global de l'année précédente, déduction faite le cas échéant du montant des pensions alimentaires versées.

Sud

prestations familiales

revenus nets imposables \leq 80% du plafond ARS enfant - de 3 ans de 3 à 6 ans	211,17 € 105,60 €
revenus nets imposables $>$ 80% plafond ARS enfant - de 3 ans de 3 à 6 ans	166,99 € 83,50 €
revenus $>$ 110% plafond ARS enfant - de 3 ans de 3 à 6 ans	138,37 € 69,19 €

Allocation de garde d'enfants à domicile (AGED)

Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans.

Les montants correspondent au versement fait directement à l'Ursaff des cotisations sociales dûes.

âge	APE à TX partiel	conditions de ressources	montant versé à l'Ursaff en € par trimestre
- de 3	non	\leq 36 618 €	75% limité 1 631 €
- de 3	non	$>$ 36 618 €	50% limité 1 088 €
- de 3	oui	pas de conditions	50% limité 544 €
3 à 6	-	pas de conditions	50% limité 544 €

Autres allocations

Allocation différentielle (APJE, complément familial et allocation d'adoption)

Lorsque le revenu net catégoriel excède le plafond des revenus d'un montant inférieur à celui de chacune de ces allocations, il est versé la différence. On peut donc prétendre au différentiel APJE et allocation d'adoption avec un revenu dépassant le plafond de moins de 1 949,64 € et au différentiel complément familial avec un revenu de moins de 1 767,24 € (la référence est le taux de l'année précédente).

prestations familiales

Allocation de Rentrée Scolaire

enfants à charge	plafonds de ressources
1	17 011 €
2	20 937 €
3	24 4863 €
4	28 306 €
par enfant en plus	3 926 €

Pour chaque enfant ayant entre 6 et 16 ans au jour de la rentrée : taux de 73,22 % = 263,28 € (en 2005).

Complément familial

Il est perçu par les ménages ou personnes seules assumant la charge d'au moins trois enfants. 41,65% de la base mensuelle, soit 149,76 € (pour les DOM : 85,55 €). Plafond de ressources identiques à ceux de l'AAD et de l'APJE, voir p.233.

Allocation de présence parentale

L'allocation doit permettre la présence auprès d'un enfant malade pendant une durée d'au moins 4 mois.

couple	taux plein	841,42 €
	activité au plus égale à 50%	420,73 €
	50% > activité > 80%	256,34 €
personne seule	taux plein	999,19 €
	activité au plus égale à 50%	525,90 €
	50% > activité > 80%	338,96 €

Allocation de soutien familial (ASF)

- Orphelin de père et mère : taux de 30% = 107,87 €.

- Orphelin de père ou de mère : taux de 22,5% = 80,91 €.

Allocation de parent isolé (API)

Elle est attribuée en référence à un revenu minimum familial garanti dont le montant maximal est égal à 542,06 € (474,12 € pour les DOM) pour le parent avec un enfant à naître, de 722,75 € (632,07 € pour les DOM) quand l'enfant est né et de 180,69 € (157,95 € pour les DOM) par enfant. S'y ajoute un forfait logement.

Il est versé la différence entre ce montant et les ressources (traitements, pensions alimentaires, mais pas l'AJE, l'AES, l'ARS et les prestations maladie, maternité, invalidité ou accident du travail).

Sud

prestations familiales

Allocation d'éducation spéciale (AES)

Elle est versée sans condition de ressources.

L'AES est destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires inhérents à l'éducation d'un enfant handicapé (invalidité au moins égale à 50%). Elle n'est pas soumise à la CRDS.

taux de base 32%(1)	
complément 1ère catégorie 24%(1) (aide quotidienne mais discontinuée d'une tierce personne)	86,73 €
complément de 2ème catégorie 65% (1) (aide constante d'une tierce personne)	234,89 €
complément de 3ème catégorie 92% (1) (soins continus de haute technicité)	332,46 €
complément de 4ème catégorie 142,57% (1)	515,21 €
complément de 5ème catégorie 182,21% (1)	658,45 €
complément de 6ème catégorie 92% (1)	964,78 €

(1) de la base mensuelle de calcul des allocations familiales

Pour tout renseignement complémentaire www.caf.fr.